

État des lieux & analyse

Après validation du stage préparatoire à l'accueil d'un enfant (SPAÉ) et obtention de l'agrément nécessaire, l'AssFam peut accueillir.

La proposition d'accueil s'effectue après validation du/de la responsable du service accueil familial (RSAF), en concertation avec le/la responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance (RTASE), au regard de l'agrément, du projet et des compétences de l'AssFam ainsi que de la

problématique de l'enfant.

Il est recherché l'adéquation entre l'accueil familial et le projet de l'enfant.

Chaque possibilité d'accueil doit être évaluée en fonction des autres enfants vivants dans le foyer : enfants de la famille, autres enfants accueillis.

Le jour de l'accueil, doit être transmis à l'accueillant.e la fiche relais et les autorisations parentales.

Le contrat d'accueil sera transmis au plus tard dans le mois, de l'accueil - article D. 422-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il est de la responsabilité de l'AssFam de respecter sa capacité d'accueil au regard de l'agrément et d'éviter le sureffectif.

Si plusieurs personnes ont

signé le contrat d'accueil, l'AssFam reste seul.e responsable devant l'employeur.

C'est donc à vous de décider des conditions : on ne peut vous imposer de choix. De même vous ne pouvez confier même à un tiers inscrit sur le contrat, les enfants au-delà du délai de 3 jours maximum.

Être AssFam, c'est par définition être en capacité d'accueillir TOUT enfant de 0 à 21 ans, mais cette règle doit tenir compte des autres enfants présents au foyer et du projet de l'assfam.

Rappel : seul le service PMI de la DTPAS peut délivrer une dérogation nominative à durée déterminée, celle-ci ne peut vous être imposée



Propositions revendicatives

La CGT revendique :

- la remise immédiate d'un écrit vous confiant l'enfant dès l'arrivée (fiche relais) ;
- l'information de l'accueillant.e des « problématiques » de l'enfant (si possible en amont de l'accueil afin de le préparer au mieux) ;
- le respect de l'intérêt des enfants vivants dans la

maison d'accueil - la problématique du nouvel accueil ne doit pas nuire aux autres enfants ;

- une évaluation sincère et partagée des compétences de l'accueillant.e et des caractéristiques d'accueil avant d'accepter ou refuser un accueil ;
- l'association de l'accueillant.e à la

rédaction du projet pour l'enfant (PPE) et à l'agenda ;

- le fait que tout élément relatif à l'accueil fasse l'objet d'un écrit.
- Pas plus de 5 accueils par famille d'accueil (dans le cas d'un couple d'assfam)